DEPARTEMENT DE L'EURE & LOIR

# ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE EN REGULARISATION

**sur la demande d'autorisation présentée par la société ENERTRAG AG, Etablissement France concernant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de MARVILLE-MOUTIERS-BRULE**

**26 SEPTEMBRE – 11 OCTOBRE 2019**

## RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**PORTEUR DU PROJET : SOCIETE ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE**

**Décision du Tribunal Administratif E19000091/45 du 6 août 2019**
**Arrêté préfectoral du 19 août 2019**

**Commissaire enquêteur : Michel Gondouin**

# TABLE DES MATIERES

RAPPORT ..... 3
1 - GENERALITES ..... 3
Type d'enquête ..... 3
Objet de l'enquête ..... 3
Cadre juridique et administratif ..... 3
Historique et contexte du projet ..... 4
2 - Dossier d'enquête – composition ..... 5
3 - Les principaux points d'actualisation du dossier d'enquête ..... 5
Porter à connaissance du 7 juin 2016 (changement de type d'éolienne) ..... 5
Dossier de porter à connaissance du 6 février 2019 ..... 6
Avis de la MRAE du 10 mai 2019 ..... 7
Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage en date du 29 mai 2019 ..... 8
4 – Organisation et déroulement de l'enquête ..... 8
Organisation ..... 8
Publicité et information du public ..... 8
Permanences ..... 9
Relevé comptable des personnes reçues et observations ..... 9
5 – Procès-verbal de déroulement de l'enquête publique ..... 9
6 - Tableau inventaire des observations du public (par thème) ..... 11
7 - Mon commentaire sur les observations du public ..... 12
8 - Les avis des communes du rayon 6 km ..... 12
9 - Mémoire en réponse du demandeur ..... 12

CONCLUSIONS MOTIVEES ..... 12

ANNEXE ..... 14

# RAPPORT

## 1 - GENERALITES

### Type d'enquête

Selon les termes de l'article L.123-1 du code de l'environnement, cette enquête publique complémentaire de type environnementale a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maitre d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### Objet de l'enquête

**L'objet de l'enquête** est ainsi exposé dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquête :

*Il sera procédé à une enquête publique complémentaire, à titre de régularisation, concernant la demande d'autorisation présentée par la société ENERTRAG AG Etablissement France pour son projet de parc éolien, composé de 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison électrique situé sur la commune de Marville -Moutiers-Brûlé, afin de soumettre au public, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 10 mai 2019 ainsi que le dossier de demande d'autorisation mis à jour, intégrant une modification du modèle d'éolienne.*

Il est précisé dans l'article 8 : *dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joindra au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.*

### Cadre juridique et administratif

L'enquête est fondée sur les codes, documents considérations dument listés dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2019, en annexe :

- Le code de l'environnement
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012
- L'enquête publique du 2 avril - 5 mai 2014
- L'arrêté d'autorisation d'exploiter du Préfet Centre - Val de Loire
- Les requêtes et mémoires enregistrés par le tribunal administratif d'Orléans
- La décision 400559 du conseil d'Etat du 6 décembre 2017
- Le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 24 avril 2018
- L'avis 420119 du Conseil d'Etat du 27 septembre 2018
- Le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 février 2019
- Le dossier actualisé présenté par la société ENERTRAG AG Etablissement France
- L'ensemble des pièces et études réglementaires
- Le courrier de Mme la Préfète du 4 avril 2019 sollicitant l'avis de la MRAE
- L'avis de la MRAE du 10 mai 2019
- La réponse du porteur de projet à la MRAE
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2019
- L'arrêté préfectoral d'abrogation du 14 juin concernant l'arrêté du 4 juin 2019

- Le courrier du 14 juin 2019 adressé à Mme la Présidente du tribunal administratif
- La décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 6 août 2019

Considérant

- Que la Préfète de l'Eure et Loir ne dispose pas d'éléments d'appréciation permettant de déterminer si l'avis de la MRAE du 10 mai 2019 diffère de manière substantielle de l'avis du 25 novembre 2013
- L'activité soumise concerne la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE

## Historique et contexte du projet

Le 23 août 2012, la société ENERTRAG Etablissement France déposait un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé, à environ 9 km au sud de Dreux. La puissance installée étant d'environ 10 Méga Watts

Le 25 novembre 2013, le dossier faisait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale

Le19 février 2014, le projet était consolidé par une étude paysagère complémentaire concernant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Crécy Couvé

Le 27 janvier 2016, le dossier recevait un avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et paysages (CDNPS)

Le 18 mars 2016, le préfet de région, par arrêté, autorisait le projet

Le 7 juin 2016, la société ENERTRAG Etablissement France déposait en préfecture de la région Centre Val de Loire un porter à connaissance pour la modification des éoliennes (Hauteur totale inchangée, augmentation de la longueur de pale de 5m et réduction de la taille du mât de 5m).

Le 24 mars 2017, la société AG Etablissement France obtenait le permis de construire modificatif.

Entre le 19 juillet 2016 et le 6 février 2018, plusieurs requêtes étaient déposées à l'encontre de l'arrêté du 18 mars 2016 autorisant le projet. Le tribunal relevait un vice de procédure résidant dans le fait que la même autorité, à savoir le préfet de la région Centre Val de Loire avait exercé la compétence consultative en matière environnementale et délivré l'autorisation d'exploiter.

Le 24 avril 2018, le tribunal administratif a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis concernant la possibilité et les modalités de régularisation du vice tiré de l'absence d'autonomie de l'Autorité environnementale.

Par un avis du 27 septembre 2018, le Conseil d'Etat a déterminé les conditions dans lesquelles **le vice pouvait être réparé.**-Il a notamment précisé que la régularisation pouvait intervenir par la saisine de la MRAE et qu'une enquête complémentaire devrait être organisée dans le cas où ce nouvel avis émis différerait substantiellement de celui rendu par le préfet de région.

Le 6 février 2019, la société ENERTRAG Etablissement France déposait un dossier de porter à connaissance consistant en une actualisation de son étude d'impact environnemental.

Le 8 février 2019, le tribunal administratif a prescrit la régularisation selon les modalités suggérées par le Conseil d'Etat, **pour permettre la production d'une autorisation modificative par l'autorité préfectorale compétente en vue de régulariser l'arrêté du 18 mars 2016.**

Le 10 mai 2019, la MRAe produisait un avis.

Le 29 mai 2019, la société ENERTRAG Etablissement France déposait un mémoire en réponse suite à l'avis de la MRAE du 10 mai.

La Préfète ayant considéré qu'elle ne disposait pas des éléments d'appréciation permettant de déterminer si l'avis rendu par la MRAE, le 10 mai 2019, différait substantiellement de l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2013, une enquête publique complémentaire était décidée en vue de réparer le vice puis de produire une autorisation modificative. Elle portait également sur la modification du type d'aérogénérateur.

## 2 - Dossier d'enquête – composition

Le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie de Marville-Moutiers -Brûlé est composé **d'un dossier d'étude, d'un registre** pour les observations du public, et **d'une chemise rose**.

**Le dossier d'étude régularisé** par la société ENERTRAG Etablissement France comprend, outre le dossier d'étude de la première enquête, les actualisations suivantes :

- Préambule et chronologie du projet
- Partie 2 : porter à connaissance du 7 juin 2016 (changement de type d'éolienne)
- Partie 3-1 : dossier de porter à connaissance du 6 février 2019
- Partie 3-2 : avis de la MRAE du 10 mai 2019
- Partie 3-3 : mémoire en réponse du 29 mai 2019

La **chemise rose** comprend :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- La décision 1602358 du tribunal administratif d'Orléans
- L'avis du Conseil d'Etat
- L'avis de la MRAE

## 3 - Les principaux points d'actualisation du dossier d'enquête

### Porter à connaissance du 7 juin 2016 (changement de type d'éolienne)

Ce document comporte 67 pages avec, pour sommaire :

a. Historique
b. Le projet éolien initial
c. Modification du projet
- ETAT INITIAL
a. Tableau comparatif
b. Justification du projet
- ANALYSE DES IMPACTS

a. Milieu physique
b. Santé et cadre de vie
c. Sécurité des personnes
d. Urbanisme
e. Infrastructures et réseaux
f. Socio économie
g. Milieux naturels
h. Paysage et patrimoine historique culturel
i. Chantier d'aménagement

L'objectif du porter à connaissance est :

- d'expliquer le choix de l'aérogénérateur par rapport à la demande de permis de construire initiale
- de présenter les caractéristiques de cette machine
- de présenter les modifications des impacts liés au changement de machine lorsque ceux-ci existent

La société ENERTRAG AG disposait des autorisations pour construire 5 éoliennes d'un gabarit de 105 m de mât et 90 m de diamètre du rotor, soit 150 m en bout de pâle. Pour des raisons technico-économiques ENERTRAG AG a souhaité installer des éoliennes d'un gabarit de 100 m de mât et 100 m de diamètre du rotor, soit 150 m en bout de pâle. La hauteur totale des éoliennes reste inchangée. La Vestas V100 permettra une production 16,5 % plus importante que la Vestas V90.

En conclusion du porter à connaissance,

L'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront largement respectés pour l'ensemble des habitations autour du projet éolien, de jour comme de nuit et pour toutes conditions de vent considérées (vitesse et direction).

Le complément d'étude paysagère montre, à partir de nouveaux photomontages que le changement des machines est à peine perceptible en comparaison au projet initial. Il n'y a pas de changement ou d'évolution des impacts potentiels sur le paysage.

Le choix de ce type d'aérogénérateur apparait ne pas avoir d'impact supplémentaire sur le projet.

Le permis de construire modificatif pour le type d'aérogénérateur Vestas V 100 a été obtenu le 24 mars 2017

## Dossier de porter à connaissance du 6 février 2019

Etude comparative des éléments de l'étude d'impact : • Etat Mars 2013 • Etat Décembre 2018 contexte paysager et patrimonial, naturel et acoustique
Ce dossier comporte 18 pages

Ce dossier a pour objet de déterminer si les circonstances de fait du projet éolien de Marville-Moutiers-Brûlé ont fait l'objet de changements significatifs (recommandation du

conseil d'état), justifiant ou non une actualisation de l'étude d'impact. Ces changements sont appréciés au regard du contexte paysager et patrimonial, naturel et acoustique.

Il apparait que :

- Contexte éolien Partie 3 – page 2 à page 7. Il est inchangé et même plus favorable maintenant. Le parc d'Ormoy est construit mais avait déjà était pris en compte lors du dépôt en mars 2013. En revanche le projet de Germainville a été abandonné et donc l'impact cumulé est moindre car il avait été pris en compte en mars 2013

- Patrimoine bâti - Monument Historique Partie 3 – page 8 à page 10 : Seule l'église de Tréon a été classée depuis le dépôt du dossier en Mars 2013 mais les photomontages réalisés montrent aucun impact supplémentaire en visibilité ou co-visibilité

- Volet environnemental Partie 3 - p11 à p13 et annexe 1 : Aucun impact supplémentaire constaté en décembre 2018 que ce soit concernant les espaces naturels (ZNIEFF, ZPS, Natura 2000, Trame Verte et Bleu) ou la Faune y compris les chiroptères et la Flore

En conclusion, sur l'ensemble de ces volets de l'étude d'impact, **aucun changement significatif des circonstances de fait n'est intervenu depuis 2013,** date de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation soumis à l'information du public.

## Avis de la MRAE du 10 mai 2019

Le conseil d'état précise que l'avis de la MRAe devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait »

Dans son avis, la MRAe identifie 3 enjeux environnementaux qu'elle qualifie des « plus forts »

Biodiversité
Paysage et patrimoine
Bruit

La MRAE conclut que « bien que l'étude d'impact expose correctement le projet et son environnement humain et paysager, la description de l'environnement naturel, en particulier sur l'aspect chiroptères, ainsi que l'évaluation des impacts sur celui-ci, leur évitement, réduction ou compensation, souffrent de quelques lacunes

L'autorité environnementale recommande donc principalement :

• de compléter les inventaires relatifs aux chauves-souris par la réalisation d'écoute en continu sur des nuits entières au sol et à hauteur de nacelle
• que le dossier de modification du diamètre du rotor soit joint au dossier mis à disposition du public, avec tous les éléments d'appréciation sur la modification des impacts environnementaux.

• d'étudier l'opportunité de la mise en place d'une mesure de bridage préventive selon les modalités proposées par les lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire, soit d'août à octobre, pour des vents inférieurs à 6 m/s
• d'adapter les suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères pour qu'ils intègrent les éléments du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis. »

## Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage en date du 29 mai 2019

Dans ce document, le maitre d'ouvrage propose des solutions chargées d'engagement pour chacune des recommandations élaborées par l'autorité environnementale.
Les objections de la MRAe ont été ainsi levées.

# 4 – Organisation et déroulement de l'enquête

## Organisation

Après avoir été désigné, comme commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, j'ai rencontré les personnes de l'autorité organisatrice de l'enquête (bureau des procédures environnementales de la préfecture) en juin et septembre. Nous avons défini les procédures de l'enquête publique. J'ai rencontré le porteur de projet le 15 octobre et nous avons pu échanger sur le déroulement de l'enquête et l'ensemble des observations

## Publicité et information du public

J'ai constaté l'affichage public réglementaire (format A2 sur fond jaune) de l'arrêté préfectoral à l'extérieur de la mairie de Marville-Moutiers -Brulé
Conformément à la nomenclature ICPE (rubrique 2980), l'affichage obligatoire dans un rayon de 6 km, visible à partir de la voie publique a bien été constaté par huissier et consigné dans un procès-verbal en date du 14 octobre 2019 dans les communes suivantes :

| | |
|---|---|
| Aunay-sous Crecy | Puiseux |
| Charpont | Saint-Jean-de-Rebervilliers |
| Crécy-Couvé | Saint -Sauveur-Marville |
| Garancières-en-Drouais | Saulnières |
| Garnay | Tremblay-les-Villages |
| Le Boullay -les-Deux-Eglises | Tréon |
| Le Boullay-Mivoye | Vernoillet |
| Le Boullay-Thierry | Villemeux |
| Luray | |

J'ai constaté la publicité légale de l'avis d'enquête dans deux journaux de la presse locale :
L'ECHO REPUBLICAIN 06/09/2016 & 27/09/2019
HORIZONS 06/09/2016 & 27/09/2019
Le dossier d'enquête était à disposition du public durant l'enquête

- sous forme matérialisée au secrétariat de la mairie de Marville-Moutiers-Brulé
- sous forme dématérialisée sur le site des enquêtes publiques de la préfecture

Le registre des observations était à disposition en mairie de Marville-Moutiers -Brulé ainsi qu'une adresse courriel dédiée à cet effet sur le site de la préfecture.

## Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public au cours des permanences assurées en mairie de Marville-Moutiers-Brulé

le jeudi 26 septembre 2019 de 13h 30 à 16h
le vendredi 11 octobre 2019 de 15h à 18h

## Relevé comptable des personnes reçues et observations

Voir le procès-verbal d'enquête au paragraphe suivant

## 5 – Procès-verbal de déroulement de l'enquête publique

**PROCES VERBAL DE DEROULEMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE COMMUNICATION DES OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES RECUEUILLIES DANS LES REGISTRES**

Ce document est préalable au rapport et aux conclusions motivées. Le demandeur du projet est tenu de produire un mémoire en réponse dans les meilleurs délais compte tenu de la brièveté de l'enquête.

**PORTEUR DU PROJET : SOCIETE ENERTRAG AG ETABLISSEMENT FRANCE**
**OBJET :** enquête publique complémentaire en régularisation sur la demande d'autorisation présentée par la société ENERTRAG AG, Etablissement France concernant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé
**DUREE** : 26 septembre – 11 octobre 2019
**DECISION TA** : E19000091/45
**ARRETE PREFECTORAL** : 19 août 2019
**COMMISSAIRE ENQUETEUR :** Michel Gondouin

L'enquête, ci-dessus identifiée, s'est déroulée de façon normale conformément à la procédure définie. Le déroulement détaillé de cette procédure est donné dans le rapport d'enquête.
J'ai rencontré un public d'environ 15 personnes. Bien que les personnes soient opposées au projet sauf une, les échanges sont fructueux et cordiaux. Aucun incident à relever.

Une observation est parvenue hors délai de l'enquête et n'a pas été prise en compte.
On comptabilise 26 observations représentant 68 pages. Il convient de retenir un chiffre de 23 observations dans la mesure où il y a un doublon entre les observations 3 et 11 bis

- 17 sur le registre en mairie de Marville-Moutiers-Brûlé dont une pétition (64 signatures) et 1 avis d'une commune riveraine
- 10 par le canal de la préfecture (dont 5 avis de communes riveraines)

3 observations sont favorables (2 communes riveraines et un particulier)

A partir du tableau d'inventaire des observations qui suit, on constate que peu d'observations sont en rapport direct avec l'objet de l'enquête complémentaire, 7 sur 26. Les 19 autres sont redondantes avec les observations de l'enquête antérieure et balaient tous les arguments habituellement évoqués à l'encontre des éoliennes. Certaines, toutefois avancent des arguments plus originaux et percutant à l'égard de l'éolien qui selon ces mêmes personnes conduisent à un retrait de l'éolien dans certains pays en avance sur le sujet. On ne connait pas les sources de ces affirmations.
Je vous invite à vous exprimer sur le contenu de ces observations.

## 6 - Tableau inventaire des observations du public (par thème)

TABLEAU DES OBSERVATIONS ET INVENTAIRE DES ARGUMENTS DEVELOPPES

| observation | auteur | commune | thèmes abordés | | | | | | | | avis |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | avis MRAe | type éolienne | faune, flore, sol | santé humain | paysage | économie | avenir éolien | Concertation | |
| | | | | | oiseaux bétonnage, nappe phréatique chiroptères | ondes nocives, infra sons, bruit magnétisme distance 1500m | impact paysage, pollution visuelle patrimoine, photomontage, | rendement, coût, cupidité valeur immobilie démantèlement | retrait de l'éolien Allemagne, Pologne, avantage du nucléaire | | |
| 1 | C.Patin | Boullay les 2 E | x | x | x | x | | x | x | | contre |
| 2 | Mme Beaufour | Vigny Marville-M-B | | | x | | x | x | x | | contre |
| 3 | G.Crépey | Mondetour | | | | | x | | | | contre |
| 4 | JP. Picault | Le-Boullay-les-2 E | | | x | x | x | x | x | | contre |
| 5 | MF. Deru | Mondetour | | | x | x | x | | | x | contre |
| 6 | C municipal | Crecy-Couvé | contre le projet | | | | | | | | contre |
| 7 | Asso du vent les E | Tremblay-les-V | | | x | x | x | x | x | | contre |
| 8 | A. Martin | | | | | | | x | | | contre |
| 9 | famille Doat | Marville-M-B | x | | x | x | x | | | | contre |
| 10 | P.Rivière | Mondetour | | | x | | x | x | | | contre |
| 11 | H et JM Barreteau | Le-Boullay-les-2 E | | x | x | | x | x | | | contre |
| 11 bis | G.Crépey | Mondetour | | | observation faisant double emploi avec observation 3 | | | | | | |
| 12 | M.Lemaire | Puiseux | | x | | | | x | | | contre |
| 13 | G.Crépey | Mondetour | x | | | | | | | | contre |
| 14 | Famille Morchoisne | Tréon | | | x | x | | x | | | contre |
| 15 | Pétition Boullay Mondétour Imbernais (64 signatures) | | x | x | x | x | x | x | | x | contre |
| 16 | Madame Gueux | Vigny Marville-M-B | favorable au projet | | | | | | | | pour |
| 17 | E.Houdas | courriel | | | x | | | x | | | contre |
| 18 | G.Crépey | courriel | x | | | | | | | | contre |
| 19 | S.Kieffer | courriel | | | x | x | x | x | x | | contre |
| 20 | G.Crépey | courriel | | | | | x | | | | contre |
| 21 | Mr&Mme Berger L | courriel | | | x | x | x | x | x | | contre |
| 22 | C.municipal | Luray | favorable au projet | | | | | | | | pour |
| 23 | C.municipal | Boullay-Mivoye | favorable au projet + EFFAROUCHEURS | | | | | | | | pour |
| 24 | C.municipal | Marville-M-B | | | | | | | | | sans avis |
| 25 | C.municipal | Garancières en Drouais | favorable au projet | | | | | | | | pour |
| 26 | C.municipal | Charpont | favorable au projet | | | | | | | | pour |

Fait à Argenvilliers, Eure et Loir, le samedi 26 octobre 2019

Ce PV est remis, en main propre, au maitre d'ouvrage, le mardi 15 octobre, à l'occasion de la rencontre d'échanges sur le contenu du registre et le dossier d'enquête.

Michel Gondouin, commissaire enquêteur

## 7 - Mon commentaire sur les observations du public

Au cours de mes permanences, j'ai rencontré un public soucieux, mettant en avant des arguments couramment développés à l'encontre de l'éolien (risques sanitaires, patrimoine, paysage et milieux naturels), déjà évoqués lors de la première enquête et dont je prends acte.

En revanche, dans ses observations, le public avance dans certains cas des arguments qui pourraient paraître troublants, forts, semblant fondés (observation n° 21 de M. BERGER, observation n° 17 de M. Eric HOUDAS, observation n° 19 de Mme KIEFFER) et faire douter le lecteur sur l'avenir de l'éolien (situation en Allemagne, Pologne et USA).

Pour finir, il apparait que peu d'observations concernent, stricto sensu, l'objet de cette enquête complémentaire : avis de la MRAe et modification du modèle d'éolienne. Voir le tableau des observations au chapitre 6 de ce document

## 8 - Mémoire en réponse du demandeur

Ce document reçu le mardi 22 octobre comporte 53 pages. Le porteur du projet a pris le parti de commenter et d'apporter réponse à chacune des observations au registre, chaque personne et chaque thème étant bien identifiés.

Je note **la qualité du document** produit par le porteur du projet : bien sourcé, convaincant, de nature à lever les objections du public

## 9 - Les avis des communes du rayon 6 km

Sur les 18 communes invitées à donner leur avis, dans un délai non précisé, on comptabilise, à ce jour, 6 réponses

| | |
|---|---|
| Crecy-Couvé | Avis non favorable |
| Luray | Avis favorable |
| Boullay-Mivoye | Avis favorable |
| Charpont | Avis favorable |
| Garancieres en Drouais | Avis favorable |
| Marville-Moutiers-Brûlé | Sans avis |

Fait à Argenvilliers, le vendredi 25 octobre 2019

Michel Gondouin
Commissaire enquêteur

# CONCLUSIONS MOTIVEES

Dans le cadre de l'enquête publique complémentaire, à titre de régularisation, concernant la demande d'autorisation présentée par la société ENERTRAG AG Etablissement France pour son projet de parc éolien, composé de 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison électrique situé sur la commune de Marville -Moutiers-Brûlé, il m'est demandé de produire un rapport complémentaire et des conclusions motivées sur *l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 10 mai 2019 ainsi que le dossier de demande d'autorisation mis à jour, intégrant une modification du modèle d'éolienne.*
Il est précisé dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête que mes rapport et conclusions motivés seront jointes au rapport principal issue de la première enquête.

Après analyse du dossier, des observations et réactions du public et pour donner suite à mes échanges avec le porteur du projet

Je constate

- que la Préfète d'Eure-et-Loir a considéré ne pas disposer d'éléments d'appréciation permettant de déterminer si l'avis rendu par la MRAE différait de manière substantielle de celui de l'AE du 25 novembre 2013.
- que le dossier de porter à connaissance du 6 février 2019 (voir page 7) présenté par le porteur du projet démontre **qu'aucun changement significatif des circonstances de fait n'est intervenu depuis 2013** (contexte éolien, patrimoine bâti, volet environnemental)
- que la MRAE recommande que le dossier de modification du diamètre du rotor soit joint au dossier mis à disposition du public avec tous les éléments d'appréciation sur la modification des impacts environnementaux
- que l'avis de la MRAE au regard des enjeux les plus forts (biodiversité, paysage/patrimoine et bruit) fait ressortir une qualité de l'étude d'impact dans la prise en compte de l'état initial et des impacts du projet, toutefois en l'assortissant de recommandations. Voir le paragraphe « avis de la MRAe » page 7
- que le porteur du projet dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, point par point, s'est acquitté de ces recommandations et propose des solutions qui l'engagent
- qu'un public (15 personnes rencontrées, 1 observation pour, 22 observations contre dont une pétition de 64 noms) s'est peu exprimé sur l'avis de la MRAe ou le dossier de modification du rotor mais bien plus à l'encontre d'un « désastre éolien constaté…rentabilité, nuisances ». Voir paragraphe 6 « mon commentaire sur les observations du public »
- que le porteur du projet dans son mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête a produit un document (53 pages) précis, fidèle, prenant bien en compte toutes les observations du public, en y apportant des réponses que je juge convaincantes.

- que sur les 18 communes susceptibles d'être affectés par le projet et invitées à donner leurs avis sur l'objet de l'enquête, seules, et à ce jour, 5 ont répondu (3 pour, 1 contre, 1 sans avis)

- que dans cette enquête, la procédure de déroulement a bien été respectée et que mes échanges avec un public, malgré tout opposant, ont été très cordiaux

je conclus,

**sur l'avis de la MRAe,**

- que l'avis de la MRAe est complet et qualifie en valeur la façon dont les enjeux environnementaux ont développés dans l'étude d'impact

- que l'avis de la MRAe dans ce dossier d'enquête est un outil d'aide dans le choix du décisionnaire

- que l'objet de l'enquête n'a pas été bien cerné par le public malgré une mise en garde lors de la première permanence.

- que le public s'est finalement peu exprimé sur l'avis de la MRAe, mais bien plus sur un « contre l'éolien sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé » tout comme dans la première enquête

**sur le dossier de demande de mis à jour intégrant une modification du modèle d'éolienne,**

- que le porteur du projet a bien pris en compte la demande de la MRAe et a apporté des réponses de nature à lever les objections suite aux observations du public. Voir mémoire en réponse du porteur de projet du 18 octobre 2019 paragraphe 9 page 11

**et plus généralement,**

- que chacun a pu trouver réponse à la hauteur de son questionnement

J'émets en conséquence,

**UN AVIS FAVORABLE**

sur le dossier de régularisation relatif à la demande d'autorisation présentée par la société ENERTRAG AG, Etablissement France concernant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de MARVILLE-MOUTIERS-BRULE

Fait à Argenvilliers, le vendredi 25 octobre 2019

Michel Gondouin
Commissaire enquêteur

# Annexe

Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique

Mémoire en réponse du porteur de projet pour donner suite au procès-verbal d'enquête contenant les observations du public. 53 pages